



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

**Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire  
LE MONTANA appartenant à : Monsieur MALINEAU Michel**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

**Vu** l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;



**Vu** l'avertissement resté sans effet relatif à la situation d'abandon de son navire adressé le 4 juillet 2018 à M. MALINEAU par l'Adjoint au Commandant de port de Saint-Brieuc - Le Légué ;

**Vu** la mise en demeure datée du 13 août 2018 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à M. MALINEAU - courrier distribué le 16 août 2018) établie par l'Adjoint au Commandant du port de procéder aux opérations utiles et nécessaires pour maintenir le navire en état de naviguer ou de faire mouvement dans un délai de 30 jours à compter de sa réception ;

**Vu** le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 26 septembre 2018 par l'Adjoint au Commandant du port à l'encontre de M. MALINEAU pour occupation sans droit, ni titre du domaine public portuaire par le navire LE MONTANA (monocoque de série « FLYER » série 6) qui n'est plus maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et qui est stationné sur la zone technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) (procès-verbal transmis au Tribunal Administratif de Rennes le 29 octobre 2018) ;

**Vu** le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 20 janvier 2020 qui a condamné M. MALINEAU à l'enlèvement de son navire du domaine public dans un délai de quinze jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement (jugement notifié le 1<sup>er</sup> février 2020) ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** les procès-verbaux de constatation dressés les 11 juin 2020 et 15 septembre 2020 par l'Adjoint au Commandant du port relatifs à la situation du navire LE MONTANA (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur la zone technique de la CCI) ;

**Vu** le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 15 juin 2021 (suite à la requête de la Préfecture des Côtes-d'Armor) qui a condamné M. MALINEAU à payer à l'État une somme de 10 000 € au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte financière prononcée par le jugement précité du 20 janvier 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de constatation dressé le 15 mars 2022 par l'Adjoint au Commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire LE MONTANA (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur la zone technique de la CCI) ;

**Vu** le courrier en date du 10 mai 2022 de la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LE MONTANA notifié par courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 juin 2022 (présenté le 8 juin 2022 et retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») au propriétaire du navire par le Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves de publicité (arrêté affiché sur le navire depuis le 28 juin 2022) ;

**Considérant** la relation des faits présentée par la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

**Considérant** que les mesures entreprises sont restées vaines ;

**Considérant** que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports ;

**Considérant** que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**Considérant** qu'à la demande de la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, M. MALINEAU a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LE MONTANA par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** les demandes de la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor à fin de prononcer la déchéance des droits du propriétaire M. MALINEAU pour le navire LE MONTANA ;

Sur proposition du Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur MALINEAU Michel  
37 rue de Gouédic  
22000 SAINT-BRIEUC

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

Nom : LE MONTANA  
Immatriculation : 784184  
Type : monocoque de série « FLYER série 6 »  
Motorisation : 1 moteur  
Longueur : 6,5 mètres  
Couleurs : coque open de couleur blanche et grise

à compter de la publicité du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Mme la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LE MONTANA à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L. 5141-4 du Code des Transports, à compter de la publicité du présent arrêté.

**Article 4 :**

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, peut être formé auprès du Préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, Mme la Présidente du Syndicat mixte du Grand Légué et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le navire.

Saint-Brieuc, le - 7 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David COCHU

Destinataires :

- Syndicat mixte du Grand Légué
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor